

## Circulaire

Bruxelles, le 14 juin 2022

Référence: NBB\_2022\_16

vosre correspondant:

Lisanne Vanderstappen  
tél. +32 2 221 41 97  
lisanne.vanderstappen@nbb.be

### **Circulaire aux surveillants de portefeuille auprès d'établissements de crédit de droit belge qui émettent des covered bonds belges**

#### Champ d'application

*Le surveillant de portefeuille désigné conformément à l'article 16 de l'annexe III de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse (la loi bancaire).*

#### Résumé/Objectifs

*La loi bancaire prévoit que les établissements de crédit de droit belge émettant des covered bonds belges sont tenus de désigner un surveillant de portefeuille chargé de faire rapport à la Banque sur le respect par l'établissement de crédit émetteur des exigences légales et réglementaires relatives auxdits covered bonds belges. La présente circulaire présente les instructions de la Banque concernant la mission du surveillant de portefeuille, tant avant qu'après l'émission et entrera en vigueur le 8 juillet 2022.*

#### Structure

1. Base légale
2. Instructions de la Banque concernant la mission du surveillant de portefeuille avant l'émission de covered bonds belges
3. Instructions de la Banque concernant la mission du surveillant de portefeuille après l'émission de covered bonds belges – vérifications à effectuer au moins annuellement
4. Instructions de la Banque concernant la mission du surveillant de portefeuille après l'émission de covered bonds belges – vérifications à effectuer au moins mensuellement
5. Rapport annuel du surveillant de portefeuille à la Banque
6. Évaluation du rapport adressé à la Banque par l'établissement émetteur
7. Missions spécifiques

Madame le réviseur,  
Monsieur le réviseur,

La présente circulaire inclut les instructions de la Banque concernant la mission du surveillant de portefeuille auprès d'établissements de crédit de droit belge qui émettent des *covered bonds* belges.

Le surveillant de portefeuille est désigné par l'établissement de crédit émetteur, moyennant l'accord préalable de la Banque. Le surveillant est un réviseur ou une société de réviseurs agréé(e) par la Banque en application des dispositions de l'article 222 de la loi du 25 avril 2014 (ci-après « la loi bancaire »). Le surveillant ne peut être le commissaire de l'établissement de crédit émetteur.

Le surveillant peut agir dans le cadre de plusieurs émissions ou programmes d'émissions de l'établissement de crédit. La loi bancaire prévoit que le surveillant de portefeuille fait rapport à la Banque sur le respect par l'établissement de crédit émetteur des exigences légales et réglementaires relatives aux *covered bonds* belges.

La présente circulaire comprend sept chapitres. Le premier explicite la base légale. Le deuxième présente les instructions de la Banque concernant la mission du surveillant de portefeuille avant l'émission de *covered bonds* belges. Le troisième détaille les instructions de la Banque concernant la mission du surveillant de portefeuille après l'émission des *covered bonds* – vérifications à effectuer au moins annuellement. Le quatrième comporte les instructions concernant les vérifications à effectuer au moins mensuellement après l'émission des *covered bonds*. Le cinquième passe en revue le rapport annuel du surveillant de portefeuille à la Banque. Le sixième aborde l'évaluation du rapport fait par l'établissement déclarant à la Banque. Enfin, le dernier chapitre traite des missions spécifiques que la Banque peut confier au surveillant de portefeuille.

\*

\* \* \*

## **Chapitre 1: Base légale**

L'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'annexe III de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse telle que modifiée par la loi du 26 novembre 2021 visant à assurer la transposition de la directive 2019/2162 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties (ci-après « la loi bancaire ») prévoit que le surveillant de portefeuille est chargé de faire rapport à la Banque du respect par l'établissement émetteur des exigences légales et réglementaires relatives aux *covered bonds* belges.

L'article 16, paragraphes 2 à 4, de l'annexe III de la loi bancaire, ainsi que l'article 11, paragraphes 4 à 7, de l'arrêté royal du 11 octobre 2012 relatif à l'émission de *covered bonds* belges par des établissements de crédit de droit belge tel que modifié par l'arrêté royal du 27 janvier 2022<sup>1</sup> (ci-après l'« AR » ou l'« arrêté royal ») précise les modalités des tâches et obligations de rapport du surveillant de portefeuille.

Le surveillant de portefeuille intervient aussi bien avant qu'après l'émission de *covered bonds* belges.

<sup>1</sup> L'arrêté royal du 27 janvier 2022 portant modification de l'arrêté royal du 11 octobre 2012 relatif à l'émission de *covered bonds* belges par des établissements de crédit de droit belge, de l'arrêté royal du 11 octobre 2012 relatif au gestionnaire de portefeuille dans le cadre de l'émission de *covered bonds* belges par un établissement de crédit de droit belge, de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et de l'arrêté royal du 25 février 2017 relatif à certains organismes de placement collectif alternatifs publics et à leurs sociétés de gestion, et portant des dispositions diverses.

## **Chapitre 2: Instructions de la Banque concernant la mission du surveillant de portefeuille avant l'émission de *covered bonds* belges**

Conformément à l'article 11, paragraphe 4, de l'arrêté royal, le surveillant de portefeuille est tenu, avant que l'établissement de crédit de droit belge n'émette un *covered bond* belge, de prendre les mesures nécessaires afin de vérifier que l'établissement émetteur est en mesure de satisfaire aux exigences concernant :

- les actifs de couverture:
  - les exigences qualitatives relatives aux actifs de couverture;
  - le respect des limites en matière d'actifs de couverture;
  - les exigences relatives au niveau de couverture;
  - les exigences quant au niveau de liquidités disponibles et la composition du coussin de liquidité;
  - les exigences en matière d'achats d'actifs en couverture d'une émission de *covered bonds*;
- le registre et l'enregistrement correct et la ségrégation des actifs;
- les structures d'échéance prorogables;
- les informations à fournir aux investisseurs.

Les exigences qualitatives relatives aux actifs de couverture, y compris les contrats dérivés, sont décrites aux articles 3 et 4 de l'arrêté royal et à l'article 1<sup>er</sup>/2 et 1<sup>er</sup>/3 de l'annexe III de la loi bancaire. Les limites en matière d'actifs de couverture, la composition du patrimoine spécial et les exigences relatives au niveau de couverture (ci-après « le test de couverture ») sont décrites à l'article 5 de l'arrêté royal et à l'article 2/1 de l'annexe III de la loi bancaire. Dans le cadre du test de couverture, la valorisation des actifs de couverture est importante et les règles de valorisation sont énoncées à l'article 6 de l'arrêté royal. Les exigences relatives au niveau de liquidités disponibles et à la composition du coussin de liquidité sont décrites à l'article 7 de l'arrêté royal et à l'article 13 de l'annexe III de la loi bancaire. Les exigences en matière d'achats d'actifs en couverture d'une émission de *covered bonds* sont décrites à l'article 4 de l'annexe III de la loi bancaire et les exigences relatives aux structures d'échéance prorogables sont détaillées à l'article 13/1 de l'annexe III de la loi bancaire. Les exigences relatives aux informations à fournir aux investisseurs sont définies à l'article 15/1 de l'annexe III de la loi bancaire, ainsi qu'à l'article 12 de l'arrêté royal. Enfin, les exigences concernant la ségrégation des actifs et le registre et l'enregistrement correct sont détaillées à l'article 9 de l'arrêté royal et aux articles 5 et 15 de l'annexe III de la loi bancaire. Ces dispositions sont commentées dans la circulaire NBB\_2022\_15 relative aux modalités pratiques d'application de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse telle que modifiée par la loi du 26 novembre 2021 visant à assurer la transposition de la directive 2019/2162 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties.

Il incombe au surveillant de portefeuille de déterminer quelles sont les mesures nécessaires qu'il convient d'entreprendre. Les procédures appliquées par le surveillant de portefeuille doivent répondre, de manière appropriée, aux risques, évalués par ses soins, d'anomalies significatives au regard des exigences imposées par la loi bancaire et l'arrêté royal.

Les activités du surveillant de portefeuille doivent permettre d'établir, avec une assurance raisonnable, que l'émission planifiée de *covered bonds* répond aux exigences imposées par la loi bancaire et l'arrêté royal concernant:

- les exigences qualitatives relatives aux actifs de couverture, en ce compris leur valorisation et leurs critères d'éligibilité, le respect des limites en matière d'actifs de couverture, les exigences relatives au niveau de couverture et au niveau de liquidités disponibles, les actifs de couverture excédentaires, les exigences en matière d'achats d'actifs en couverture d'une émission de *covered bonds* et les exigences en matière de contrats dérivés;

- le registre et l'enregistrement correct, la ségrégation des actifs, les informations à fournir aux investisseurs et les structures d'échéance prorogables.

La notion d'« assurance raisonnable » est celle utilisée au titre de normes révisorales.

Il est rappelé qu'un établissement de crédit doit obtenir l'autorisation de la Banque et/ou de la BCE avant de pouvoir émettre des *covered bonds* belges. Cette autorisation préalable porte, d'une part, sur la capacité organisationnelle de l'établissement de crédit d'émettre des *covered bonds* belges et d'en assurer le suivi (autorisation générale) et, d'autre part, sur la mesure dans laquelle une émission donnée ou un programme d'émissions donné satisfait aux dispositions de la loi bancaire et de l'arrêté royal (autorisation particulière). À cet effet, l'établissement de crédit doit présenter un dossier à la Banque et/ou à la BCE dont le contenu est décrit à l'article 80 de la loi bancaire pour ce qui est de la capacité organisationnelle d'émettre des *covered bonds* belges, ainsi qu'à l'article 81 de la loi bancaire pour ce qui est d'une émission donnée ou d'un programme d'émissions donné. Ces dispositions sont explicitées dans la circulaire NBB\_2022\_15 relative aux modalités pratiques d'application de la loi susvisée.

En outre, avant d'accorder son autorisation générale, la Banque ou la BCE demande au commissaire agréé de l'établissement de lui remettre un rapport concernant la capacité organisationnelle de l'établissement de crédit au regard de ses obligations découlant de la loi bancaire et de l'arrêté royal.

La Banque estime que le surveillant de portefeuille doit prendre connaissance, dans le cadre de ses activités, des dossiers susvisés constitués par l'établissement de crédit émetteur et, dans le respect du cadre déontologique des réviseurs, du rapport adressé par le commissaire à la Banque.

Étant donné qu'il s'agit d'obtenir une assurance raisonnable, la Banque estime que le surveillant de portefeuille doit prendre connaissance de l'environnement de contrôle interne en vue du respect des exigences auquel il est tenu de veiller.

Dans l'exercice de ses activités, le surveillant de portefeuille peut s'appuyer sur la Norme internationale de missions d'assurance 3000 (*International Standard on Assurance Engagements 3000 ou ISAE 3000*) (révisée), Missions d'assurance autres que les missions d'audit ou d'examen limité d'informations financières historiques (*Assurance Engagements Other Than Audits or Reviews of Historical Financial Information*), concernant plus particulièrement les exigences en matière d'esprit critique, la connaissance des exigences légales, la planification appropriée des travaux, l'application du concept de caractère significatif (tel que décrit dans les normes révisorales) dans le cadre de la planification et de l'exécution des missions de contrôle et l'obtention d'éléments probants suffisants et appropriés.

Le surveillant de portefeuille remet à la Banque un rapport sur les résultats de ses activités dans lequel il confirme que l'émission planifiée de *covered bonds* est en mesure de satisfaire, sous tous égards significativement importants, aux exigences imposées par la loi bancaire et par l'arrêté royal, à savoir:

- les exigences qualitatives relatives aux actifs de couverture, en ce compris leur valorisation et les critères d'éligibilité, le respect des limites en matière d'actifs de couverture, les exigences relatives au niveau de couverture et de liquidités disponibles, les actifs de couverture excédentaires, les exigences en matière d'achats d'actifs en couverture d'une émission de *covered bonds* et les exigences en matière de contrats dérivés;
- le registre et l'exigence d'enregistrement correct, la ségrégation des actifs, les informations à fournir aux investisseurs et les structures d'échéance prorogables.

Le surveillant de portefeuille transmet le rapport susvisé à la Banque dans les 45 jours civils à compter de la date à laquelle la Banque a marqué son accord sur la désignation du surveillant de portefeuille. L'établissement émetteur informe le surveillant de portefeuille au plus tard le jour de la réception de l'accord de la Banque concernant la désignation du surveillant de portefeuille. Le rapport du surveillant de portefeuille est soumis au secret professionnel tel que régi par les articles 35 et 36/13 à 36/15 de la loi du

22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque. Le surveillant de portefeuille porte à la connaissance des dirigeants de l'établissement de crédit le rapport qu'il a transmis à la Banque.

### **Chapitre 3: Instructions de la Banque concernant la mission du surveillant de portefeuille après l'émission de *covered bonds* belges – vérifications à effectuer au moins annuellement**

Conformément à l'article 11, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal, le surveillant de portefeuille est tenu, au moins annuellement, d'entreprendre des démarches raisonnables pour vérifier que l'établissement émetteur satisfait aux exigences concernant:

- les actifs de couverture :
  - les exigences qualitatives relatives aux actifs de couverture;
  - le respect des limites en matière d'actifs de couverture;
  - les exigences relatives au niveau de couverture;
  - les exigences quant au niveau de liquidités disponibles et à la composition du coussin de liquidité;
  - les exigences en matière d'achats d'actifs en couverture d'une émission de *covered bonds*;
- le registre et l'enregistrement correct, ainsi que la ségrégation des actifs;
- les structures d'échéance prorogables;
- les informations à fournir aux investisseurs.

La mission étant identique à celle décrite ci-avant au chapitre 2, les mêmes instructions sont d'application. Les instructions suivantes s'appliquent également.

S'agissant des démarches raisonnables que doit entreprendre le surveillant de portefeuille, la Banque attend de ce dernier qu'il teste le contrôle interne afin de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés quant à l'efficacité du fonctionnement du contrôle interne pertinent relatif à l'activité des *covered bonds*. La Banque attend aussi qu'indépendamment des risques évalués d'anomalies significatives, le surveillant de portefeuille conçoive et mette en œuvre des contrôles de substance pour les flux d'opérations et les obligations de paiement (tels que les montants remboursés au titre d'amortissement, d'intérêt ou de recouvrement, les ajustements apportés au montant des actifs de couverture pour tenir compte des retards de paiement ou des défauts au sens de l'article 178 du règlement (UE) n° 575/2013, etc.).

Pour déterminer la fréquence de cette mission, le surveillant de portefeuille doit répondre de manière appropriée aux risques, évalués par ses soins, d'anomalies significatives au regard des exigences imposées par la loi bancaire et l'arrêté royal qu'il doit contrôler. À cet égard, il est tenu compte non seulement des circonstances propres à l'établissement émetteur (comme la disponibilité d'actifs de couverture supplémentaires, etc.) et à l'émission ou au programme d'émissions de *covered bonds* (comme les résultats du test de couverture, des tests de liquidité et des tests de résistance, l'ampleur des dotations aux actifs de couverture, etc.), mais également des conditions de marché (comme l'évolution de la valeur des actifs de couverture, etc.). La Banque attend du surveillant de portefeuille qu'il tienne notamment aussi compte des résultats de ses contrôles précédents et des contrôles effectués au moins mensuellement (cf. le chapitre 4 ci-après).

Conformément à la circulaire sur le rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne, le rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne en matière de services et d'activités d'investissement et la déclaration de la direction effective concernant le *reporting* prudentiel périodique (circulaire NBB\_2011\_09 du 20 décembre 2011), la direction effective établit chaque année un rapport sur l'évaluation qu'elle réalise du contrôle interne, en ce compris l'activité d'émission de *covered bonds*. La direction effective met la partie de son rapport portant sur l'émission de *covered bonds* à la disposition du surveillant de portefeuille.

En vertu de la loi bancaire, le commissaire agréé de l'établissement de crédit est tenu d'évaluer les mesures de contrôle interne adoptées par l'établissement et de transmettre ses constatations à la Banque. La Banque estime que le surveillant de portefeuille doit, dans le cadre de ses activités et dans le respect du cadre déontologique des réviseurs, prendre connaissance des constatations du commissaire relatives à l'émission de *covered bonds*, telles qu'elles ont été communiquées à la Banque.

S'il constate que l'établissement de crédit émetteur ne satisfait plus aux exigences qui lui sont imposées par la loi bancaire et/ou l'arrêté royal, le surveillant de portefeuille en informe immédiatement l'établissement de crédit émetteur et la Banque.

#### **Chapitre 4: Instruction de la Banque concernant la mission du surveillant de portefeuille après l'émission de *covered bonds* belges – vérifications à effectuer au moins mensuellement**

Conformément à l'article 11, paragraphe 5, alinéa 2, de l'arrêté royal, le surveillant de portefeuille est tenu, au moins mensuellement, de contrôler le respect des exigences concernant :

- les tests de couverture;
- le test de liquidité;
- le registre des actifs de couverture.

Ces exigences sont décrites de manière circonstanciée aux articles 5, 7 et 9 respectivement, de l'arrêté royal. Ces dispositions sont commentées dans la circulaire NBB\_2022\_15.

Les travaux du surveillant de portefeuille doivent suffire pour affirmer avec une assurance limitée que les *covered bonds* satisfont aux exigences imposées par la loi bancaire et l'arrêté royal concernant :

- les exigences qualitatives relatives aux actifs de couverture, en ce compris leur valorisation, les exigences relatives au niveau de couverture et au niveau de liquidités disponibles;
- le registre et l'exigence d'enregistrement correct.

La notion d'« assurance limitée » est celle utilisée dans les normes révisorales. Dans ce cadre, la Banque attend du surveillant de portefeuille qu'il axe ses travaux principalement – mais pas nécessairement exclusivement – sur la demande d'informations et la réalisation de procédures analytiques, qui sont suffisantes pour obtenir, selon le jugement professionnel du surveillant de portefeuille, une assurance limitée.

Pour déterminer la fréquence de cette mission, le surveillant de portefeuille doit répondre de manière appropriée aux risques, évalués par ses soins, d'anomalies significatives au regard des exigences imposées par la loi bancaire et l'arrêté royal qu'il doit contrôler. Ce point est commenté plus en détail au chapitre 3 ci-avant.

Dans l'exercice de ses activités, le surveillant de portefeuille peut s'appuyer sur la norme internationale de missions d'assurance 3000 (révisée), de missions d'assurance autres que les missions d'audit ou d'examen limité d'informations financières historiques, concernant plus particulièrement les exigences en matière d'esprit critique, sur la connaissance des exigences légales, la planification appropriée des travaux, l'application du concept de caractère significatif (tel que décrit dans les normes révisorales) dans le cadre de la planification et de l'exécution des missions de contrôle et l'obtention d'éléments probants suffisants et appropriés.

S'il constate que l'établissement de crédit émetteur ne satisfait pas aux exigences qui lui sont imposées par la loi bancaire et/ou l'arrêté royal, le surveillant de portefeuille en informe immédiatement l'établissement de crédit émetteur et la Banque. Il s'agit d'un rapport d'exception et non d'un rapport périodique. Il est de ce fait primordial que le surveillant de portefeuille conserve la documentation d'audit nécessaire. Il doit au moins pouvoir démontrer à quelle période les travaux ont été réalisés (dates de début

et de fin), quels travaux ont été menés, quels éléments probants ont été obtenus (constatations) et quelles communications ont, le cas échéant, été adressées à l'établissement émetteur et à la Banque.

## **Chapitre 5: Rapport annuel du surveillant de portefeuille à la Banque**

Comme prévu à l'article 11, paragraphe 7, de l'arrêté royal, le surveillant de portefeuille transmet à la Banque, en fin d'exercice de l'établissement de crédit émetteur, un rapport sur les résultats de ses travaux dans lequel il confirme que l'émission de *covered bonds* répond, sous tous égards significativement importants, aux exigences imposées par la loi bancaire et par l'arrêté royal concernant :

- les exigences qualitatives relatives aux actifs de couverture, en ce compris leur valorisation et les critères d'éligibilité, le respect des limites en matière d'actifs de couverture, les exigences relatives au niveau de couverture et au niveau des liquidités disponibles, les actifs de couverture excédentaires, les exigences en matière d'achats d'actifs en couverture d'une émission de *covered bonds* et les exigences en matière de contrats dérivés ;
- le registre et l'exigence d'enregistrement correct, la ségrégation des actifs, les informations à fournir aux investisseurs et les structures d'échéance prorogables.

Le surveillant de portefeuille transmet le rapport susvisé à la Banque dans les 60 jours suivant la clôture de l'exercice. Cette communication est soumise au secret professionnel tel que régi par les articles 35 et 36/13 à 36/15 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque. Le surveillant de portefeuille porte à la connaissance des dirigeants de l'établissement de crédit le rapport qu'il a transmis à la Banque. Ledit rapport peut inclure une réserve quant à l'usage qui peut en être fait par la direction effective.

La Banque estime qu'il est primordial que le surveillant de portefeuille conserve la documentation d'audit nécessaire. Il doit au moins pouvoir démontrer à quelle période les travaux ont été réalisés (dates de début et de fin), quels travaux ont été menés, quels éléments probants ont été obtenus (constatations) et quelles communications ont, le cas échéant, été adressées à l'établissement émetteur et à la Banque.

## **Chapitre 6: Évaluation du rapport adressé à la Banque par l'établissement émetteur**

Conformément à l'article 15, paragraphes 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, et 2, de l'annexe III de la loi bancaire, l'établissement émetteur est tenu de transmettre trimestriellement à la Banque un rapport établi selon le schéma défini par cette dernière. Ce schéma et les commentaires figurent aux annexes 3 et 4 de la circulaire NBB\_2022\_15 relative au reporting.

La Banque attend du surveillant de portefeuille qu'il lui transmette les résultats d'une mission d'assurance relative au reporting susvisé en fin d'exercice de l'établissement émetteur. Dans ledit rapport, le surveillant de portefeuille confirme que le reporting en fin d'exercice a été rédigé à tous égards significatifs en appliquant les dispositions légales et les instructions de la Banque. En outre, le surveillant de portefeuille confirme que le rapport en fin d'exercice de l'établissement émetteur est, sous tous égards significativement importants et pour autant que les données en soient issues, conforme à la comptabilité de l'établissement émetteur et au registre dont il est question à l'article 9 de l'arrêté royal, en ce sens qu'il est complet, c'est-à-dire qu'il mentionne toutes les données figurant dans la comptabilité et dans le registre sur la base desquels il est établi, et qu'il est correct, c'est-à-dire qu'il concorde exactement avec la comptabilité et avec le registre sur la base desquels il est établi. Les données déclarées dans la rubrique CB11: « suivi des critères d'imposition d'une limite d'émission » de l'annexe 4 de la circulaire NBB\_2022\_15, ne relèvent pas du champ d'application de la mission d'assurance du surveillant de portefeuille.

Dans le cadre de la mission susvisée, la Banque attend du surveillant de portefeuille qu'il demande à la direction effective de l'établissement de crédit émetteur de confirmer que le reporting en fin d'exercice est, sous tous égards significativement importants, conforme à la comptabilité de l'établissement émetteur et au registre dont il est question à l'article 9 de l'arrêté royal, en ce sens qu'il est complet, c'est-à-dire qu'il

mentionne toutes les données figurant dans la comptabilité et dans le registre sur la base desquels le rapport est établi, et qu'il est correct, c'est-à-dire qu'il concorde exactement avec la comptabilité et avec le registre sur la base desquels le rapport est établi, et que le rapport en fin d'exercice a été rédigé en appliquant les dispositions légales et les instructions de la Banque.

Dans l'exercice de ses activités, le surveillant de portefeuille peut s'appuyer sur la norme internationale de missions d'assurance 3000 (révisée), de missions d'assurance autres que les missions d'audit ou d'examen limité d'informations financières historiques, concernant plus particulièrement les exigences en matière d'esprit critique, sur la connaissance des exigences légales, la planification appropriée des travaux, l'application du concept de caractère significatif (tel que décrit dans les normes révisorales) dans le cadre de la planification et de l'exécution des missions de contrôle et l'obtention d'éléments probants suffisants et appropriés.

Le surveillant de portefeuille transmet le rapport à la Banque dans les 60 jours suivant la clôture de l'exercice.

### **Chapitre 7: Missions spécifiques**

La Banque peut charger le surveillant de portefeuille de missions spécifiques. Elle procède par écrit, avec copie à l'établissement concerné. La lettre par laquelle la Banque charge le surveillant de portefeuille d'une ou de plusieurs missions spécifiques comprend au moins les points suivants:

- l'objet de la mission;
- la portée de la mission, avec référence à la législation applicable ainsi qu'à la réglementation et aux circulaires de la BNB;
- la forme du rapport;
- le délai dans lequel le rapport doit être transmis à la Banque.

Avant de charger par écrit le surveillant de portefeuille d'une mission spécifique, la Banque prend contact avec lui et discute de la formulation adéquate.

Je vous prie d'agréer, Madame le réviseur, Monsieur le réviseur, l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PW' or similar initials, enclosed within a large, sweeping, handwritten flourish that extends to the right.

Pierre Wunsch  
Gouverneur